

# POINT COVID & RECO CONTACT TRACING

## -□ Le point de situation au GHH

Au 9 octobre 2020, la situation se tend sur l'ensemble du territoire et par conséquent au GHH.

- La réanimation assure les entrées à ce jour (5) mais l'ARS nous demande de nous préparer à augmenter notre capacitaire.
- Une unité Covid ouverte et environ trente patients hospitalisés au GHH
- Une unité de SSR et un étage de l'ULSD confinés

Pas de problème d'approvisionnement de matériel à ce jour.

Plus grande fluidité des tests.

Petite baisse de l'activité aux urgences.

---

## -□ Le point de situation ARS Normandie

Au 6 octobre 2020, en Normandie, les indicateurs de suivi épidémiologique confirment que le virus circule activement dans la région.

- **Le taux d'incidence**, c'est-à-dire le nombre de tests positifs pour 100 000 habitants, dépasse toujours largement la valeur de 50, considérée comme le seuil d'alerte, ce qui témoigne d'une circulation virale importante, et **augmente. Il est désormais de 81,46** (le 02/10, il était de 72,65).

Les grandes agglomérations concentrent la majeure partie des cas.

- **Le taux de positivité des tests effectués augmente également. Il est de 8,33%** (il était de 7,12% le 02/10). Il se situe toujours dans le seuil de vigilance, fixé entre 5 et 10%.
- **Au 6 octobre, 261 personnes étaient hospitalisées, dont 51 personnes en réanimation.**

<https://www.normandie.ars.sante.fr/coronavirus-point-de-situation-en-normandie-et-recommandations>

---

## -□ Contact tracing : sensibilisation du Médecin Généraliste aux nouvelles recommandations COVID

La consultation «COVID TRACING » doit permettre d'expliquer aux patients l'ensemble des mesures à prendre (respect des règles d'isolement et des gestes barrière et de faire un point sur les traitements nécessaires), d'évaluer, le cas échéant, les situations devant faire l'objet d'une vigilance particulière (comme proximité d'une personne à risque...).

C'est une consultation spécifique, centrée sur l'accompagnement du patient et l'initiation ou l'amélioration du traçage de ses contacts dans le téléservice « Contact Covid ». Elle est prise en charge à 100 % et donne lieu à la **majoration MIS (+30€) lorsque les éléments sont vérifiés et/ou modifiés dans l'outil et ce, y compris si l'Assurance maladie a déjà contacté le patient dans le cadre du contact tracing.**

Il y a une **évolution du téléservice** « Contact Covid ». L'outil permet désormais de consulter et /ou compléter une fiche déjà créée par l'assurance maladie pour améliorer la démarche de recensement des personnes contacts.

Egalement, connaissez-vous les nouvelles durées recommandées d'isolement des patients suivant leur situation et leurs possibilités et répondre à ses éventuelles questions.

Les durées d'isolement ont principalement été raccourcies à :

- 7 jours pleins pour les cas confirmés ou probables symptomatiques à **partir de la date de début des symptômes** ;
- 7 jours pleins pour les cas confirmés asymptomatiques à **partir de la date de prélèvement** ;
- 7 jours du dernier contact avec le cas positif pour les personnes contact à risque en cas de test RT PCR négatif.

Ces durées correspondent à des périodes d'isolement incompressibles qui peuvent être prolongées selon l'évolution et le délai d'information sur le résultat du test pour les personnes cas contact. Dans les cas où l'assurance maladie aurait initié une prescription initiale d'isolement selon les recommandations en vigueur, il vous revient d'évaluer l'opportunité de sa prolongation en fonction de l'état de santé du patient

Par ailleurs, **pour faire face à l'afflux des demandes des personnes cas contact, l'assurance maladie a mis en place un téléservice d'auto-déclaration des demandes de prescription d'isolement via le site declare-ameli**, pour alléger votre charge de travail. Ce service gèrera les demandes initiales et de prolongations dans la limite des durées d'isolement recommandées. **Attention, la prise en charge assurance maladie des IJ n'interviendra que si le patient est connu dans l'outil contact tracing...**

Comment ça marche ?

Afin de simplifier les démarches des assurés concernés, l'Assurance Maladie a ouvert, **à compter du 3 octobre, un nouveau téléservice leur permettant de solliciter un arrêt de travail en ligne** sur le site <https://declare.ameli.fr/>.

Après avoir effectué sa demande, le patient peut bénéficier d'un **arrêt de 7 jours** débutant à la **date à laquelle l'Assurance Maladie l'a contacté** pour l'inviter à s'isoler et à réaliser un test, après un contact à risque avec une personne testée positive au coronavirus.

Pour les assurés qui se seraient déjà spontanément isolés avant cette date, l'arrêt peut être rétroactif dans la limite de 4 jours. Dans l'hypothèse où

les résultats de test ne seraient pas encore connus à la fin de l'arrêt initial, l'assuré peut demander une prolongation de celui-ci dans la limite de 7 jours supplémentaires.

Avant de procéder au versement des indemnités journalières, l'Assurance Maladie vérifiera que l'assuré est bien connu **en tant que cas contact à risque**. En cas d'accord, une attestation d'isolement valant arrêt de travail dérogatoire lui sera adressée, qui pourra être présentée à l'employeur.

**Pour les enfants scolarisés ou parents d'enfants scolarisés, vous n'avez pas de prescription à réaliser :**

- Les enfants faisant l'objet d'une mesure d'éviction de 7 jours pour suspicion de covid (symptômes) n'ont pas à être testés ni à présenter un certificat de retour à la scolarité à l'issue de la période d'isolement.
- Compte tenu du risque de contagiosité plus faible, les enfants de moins de 11 ans ne sont pas considérés contact à risque, même en l'absence de port de masques
- Les parents devant garder leur enfant et ne pouvant pas télétravailler relèvent de l'activité partielle lorsqu'ils sont salariés ou fonctionnaires et d'un arrêt de travail s'ils sont travailleurs indépendants à demander via le téléservice déclare ameli.

**Enfin, pour les patients à très haut risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2**, en cas de télétravail impossible, le **régime de l'activité partielle** est applicable pour les salariés sur la base du certificat d'isolement à établir par le médecin. Pour les **travailleurs indépendants**, le régime applicable est celui de **l'arrêt de travail** à établir par le médecin également.

Egalement pour information, un courrier Osmose a également été adressé aux Laboratoires d'analyses biologiques le 11 septembre pour les inciter à systématiquement contacter les médecins traitants des patients testés positifs et mieux déclarer leurs médecins traitants et prescripteurs dans SIDEPE.

**REINE POLICARD**, responsable adjoint *DIR/DS/AccPS/DAM* – Caisse Primaire Assurance Maladie Le Havre

[Accéder à l'arbre décisionnel interactif](#)

---

-  **Organisation des tests PCR au Havre, au 8 octobre**

[Accéder à l'article](#)